



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS
FRANCAIS**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à dix-huit heures s'est réuni, sur la Commune de Milly-la-Forêt, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français dûment convoqué le 13 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT.

Nombre de membres

EN EXERCICE 24

PRESENTS : 12

VOTANTS : 19

COLLEGE DE LA REGION

Étaient présents ou représentés : Mesdames Marianne DURANTON (pouvoir), Valérie LACROUTE (pouvoir) et Messieurs Gérard HÉBERT (pouvoir), Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT (pouvoir), Jacques HULEUX ;

Était absent : Monsieur Sébastien DROMIGNY ;

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

Étaient présents ou représentés : Mesdames Annie PIOFFET (pouvoir), Béatrice RUCHETON et Messieurs Guy CROSNIER, Pascal GOUHOURY (pouvoir) et Nicolas MEARY ;

Était absent : Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT ;

COLLEGE DES COMMUNES

Étaient présents ou représentés : Madame Isabelle GRANDIN (pouvoir) et Messieurs Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Philippe DOTHÉE, Patrick POCHON, Parfait SOUNOUVOU et Jean-Luc VUILLEMENOT ;

Étaient absents : Messieurs Laurent DUCRUIT, Fabien ORIENT et Zine-Eddine M'JATI ;

COLLEGE DES VILLES-PORTES

Était présent : Jean-Claude DELAUNE ;

COLLEGE DES EPCI

Étaient présentes : Mesdames Anne-Élisabeth BOURGUIGNON et Isabelle FROMAGE ;

INVITÉS ET PARTENAIRES

Étaient présents : Mesdames Françoise CHANCELIER, Laurence MANESSE CESARINI, et Messieurs Denis CELADON, Xavier GUILBERT, Patrick de LUCA, Pascal MAGNIER, Patrick MAILLARD et Joseph LENOIR ;

Était excusé : Monsieur Gilles CLUGNAC

Étaient absents : Mesdames Clothilde CAMPAIN Marie CHEVILLOTTE, Virginie DAVOUST-GOSSELIN, Cécile DELBECQ, Morgane DELEU, Amélie FERLAY, Marinette MESSIAS, Frédérique GABLIER, Alice GUIGUET, Lucie KIENER-CALVET, Marie MARIN et Messieurs Fabien BIDAULT, Yves COZE, Jean-Luc DOUINE, Samuel HERBLOT et Gérard TAPONAT ;

EQUIPE DU PARC

Étaient présentes : Mesdames Emmanuelle GUILMAULT, Magali LASSAIGNE et Séverine HUYLEBROECK ;

OBJET :

**SPANC PARC Mise à
jour du règlement
SPANC Parc**

Nomenclature ACTES :
8 Domaine de
compétence par
thème
8.8 Environnement

Transmis au Contrôle de
Légalité le :

27 SEP. 2023

Affichage le :

27 SEP. 2023

SPANC PARC Mise à jour du règlement SPANC Parc

Considérant le Règlement de Service du SPANC-Parc qui récapitule les droits et obligations des usagers, les ajouts proposés sont les suivants :

➤ Ajout à l'article 8 – **Règles de conception et d'implantation des dispositifs :**

« Les installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif réglementaires doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

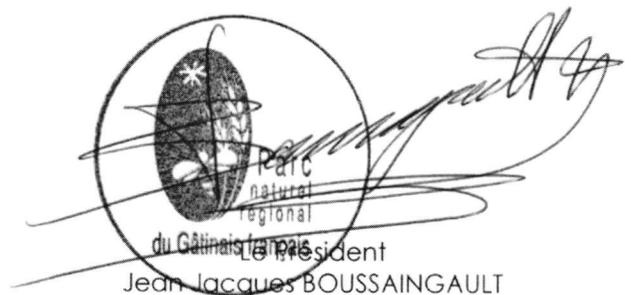
Conformément au code général des collectivités territoriales, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques en vue de l'implantation ou de réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif. A ce titre, un guide technique pour la réalisation des études de filière, disponible sur demande et sur le site internet du SPANC, a été établi et précise les modalités à respecter pour la réalisation des études de filière. En outre, les ouvrages de traitement et d'infiltration par le sol en place devront se situer à une distance minimale de :

- 5 m de tout ouvrage fondé ;
- 3 m de toute limite séparative ;
- 3 m de tout arbre.

Le SPANC Parc peut déroger à ces distances pour des parcelles exiguës et étudiera au cas par cas les dossiers de conception.

Les dispositifs d'assainissement (prétraitement et traitement) devront être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement, aux plantations et cultures ainsi qu'au stockage. Un regard de collecte devra être situé en amont du prétraitement, au niveau du prétraitement et au niveau du traitement. Les tampons doivent être situés au niveau de sol fini, afin de permettre leur accessibilité. »

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français approuvent les modifications du règlement SPANC-Parc, à l'unanimité.



Parc
naturel
régional
du Gâtinais français
Le Président
Jean Jacques BOUSSAINGAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-259102564-20230926-2023-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 27/09/2023

Affichage : 27/09/2023

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet du règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Communes ayant transféré la compétence assainissement non collectif au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français, dont le siège est situé **Maison du Parc, 20 Boulevard du Maréchal Lyautey, 91490 Milly-la-Forêt.**

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : on désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif

d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, situé en zone non collective selon la carte de zonage d'assainissement de la commune et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, les immeubles abandonnés et ceux qui, en application de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

N.B. : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité

compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues des pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les produits phytosanitaires non adaptés à l'usage des installations d'assainissement non collectif ;
- tout produit pouvant générer une pollution physico-chimique ou bactériologique ou un dysfonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Article 6 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travail de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui

projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 – Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.
- effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages qui, le cas échéant, préviendra l'occupant des lieux **au minimum 7 jours au préalable**. Ce délai peut être réduit à quelques jours dans le cadre d'une visite complémentaire pour le contrôle de conception et d'implantation des installations.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré, entre 9h et 12h et entre 14h et 18h.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Dans ce cas, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

Pour toute prise de rendez-vous, le SPANC Parc s'engage à intervenir sous 15 jours.

En cas d'annulation moins de 24 heures avant le rendez-vous, le SPANC Parc appliquera une pénalité (tarifs du SPANC Parc consultables fixés par délibération).

En cas de diagnostic pour une vente, le SPANC Parc s'engage à envoyer le compte-rendu sous 15 jours.

Article 8 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de

pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur, qu'il s'agisse des installations neuves ou réhabilitées.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Conformément au code général des collectivités territoriales, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques en vue de l'implantation ou de réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif. A ce titre, un guide technique pour la réalisation des études de filière, disponible sur demande et sur le site internet du SPANC, a été établi et précise les modalités à respecter pour la réalisation des études de filière. En outre, les ouvrages de traitement **et** d'infiltration par le sol en place devront se situer à une distance minimale de :

- 5 m de tout ouvrage fondé ;
- 3 m de toute limite séparative ;
- 3 m de tout arbre.

Le SPANC Parc peut déroger à ces distances pour des parcelles **exiguës** et étudiera au cas par cas les dossiers de conception.

Les dispositifs d'assainissement (prétraitement et traitement) devront être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement, aux plantations et cultures ainsi qu'au stockage.

Un regard de collecte devra être situé en amont du prétraitement, au niveau du prétraitement et au niveau du traitement. Les tampons doivent être situés au niveau de sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

Chapitre II Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC tient à la disposition des usagers l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'aux notaires pour toute transaction immobilière.

Article 9 – Contrôle de conception : avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

9-1 - Dossier remis au propriétaire avant projet

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, **le SPANC établit un dossier-type** destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

9-2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 9.1.

Le délai d'instruction du dossier est de 2 mois.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

9-3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet alors son avis au Maire qui le prendra en compte dans

les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au pétitionnaire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit déposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet. La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Article 10 – Contrôle de réalisation : vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la qualité des matériaux utilisés, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

En cas de modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, ces dernières devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux. Par ailleurs l'étude devra également être modifiée et

soumise au SPANC pour un nouvel avis avant travaux. Ce nouvel avis ne sera pas facturé.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9-3 Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, la visite de bonne exécution des travaux de réhabilitation des ANC non conformes est obligatoire.

Ce paragraphe rappelle donc que le contrôle de bonne exécution est obligatoire suite à la réalisation de travaux (permis de construire, réhabilitation privée de l'ANC,...). En cas de refus ou de non réalisation volontaire du contrôle, ce dernier sera imposé et facturé au titre d'un avis de « contrôle diagnostic – installation existante ou vente immobilière » au-lieu de celui d'un « contrôle de bonne exécution des travaux ».

Article 11 – Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé par une visite sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle est destiné à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,

- le bon fonctionnement de cette installation :
 - bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et que l'entretien est réalisé par une entreprise ayant l'agrément préfectoral,
 - impact sur le milieu récepteur,
- que l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le rapport est envoyé au propriétaire des locaux. Ce rapport fait mention de la conformité ou de la non-conformité de l'installation vis à vis de la réglementation. Il précise les éléments généraux conditionnant la mise en conformité de l'installation. Une copie du compte rendu est transmise au propriétaire de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 9-3.

Ce rapport permet d'identifier les risques environnementaux et sanitaires éventuellement créés par l'installation. Des recommandations relatives aux problèmes rencontrés seront établies en conclusion :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

N.B. : Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui

donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de huit ans.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Chapitre III

Contrôle des installations ANC de 20 à 200 EH

La présente partie vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).

Champs d'intervention du SPANC

Ce chapitre porte seulement sur les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles sont contrôlées par le SPANC.
- aux modalités de la mise à disposition par le Maître d'ouvrage le cahier de vie au SPANC Parc l'arrêté du 24 août 2017.

Les installations de 20 EH et moins sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles sont contrôlées par le SPANC.

Remarque : Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.1.0 (lorsque le débit du rejet est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau par exemple). Cela ne change en rien la mission de contrôle du SPANC sur ces installations.

Les installations neuves ou à réhabiliter de 20 à 200 EH

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception ;
- une vérification de l'exécution des travaux.

Article 12 – l'examen préalable de la conception

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

12- 1 Information du public ;

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. **La durée d'affichage est au minimum d'un mois.**

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage

envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

12.2 Prescription relatives à la conception ;

➤ **Eaux pluviales**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

➤ **Evacuation des eaux usées traitées**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

➤ **Evacuation dans les eaux superficielles :**

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir **l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé**. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

➤ **Evacuation par infiltration :**

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après **une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

➤ **Etude pédagogique et environnementale**

Cette étude comprend à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
- Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
- Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées: caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
- La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, **l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du SPANC Parc**. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de

traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des deux paragraphes suivants

➤ **Performances épuratoires**

Conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum) :

Paramètre	Concentration Max	Rendement Min	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50 %	85 mg/l

➤ **PH et température**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

12-3 Prescriptions relatives à l'implantation

➤ **Distance minimale des habitations et bâtiments recevant du public et zones à usages sensibles**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées sont implantées :

- à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ;
- hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les services de la DDT instruisent la demande de dérogation pour le préfet de département. Ils réceptionnent la demande de dérogation du maître d'ouvrage et l'avis du SPANC sur la demande de dérogation, sollicitent l'avis de l'ARS le cas échéant et rédigent la décision

préfecturale sous forme d'un arrêté préfectoral. Si le maître d'ouvrage démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit située à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra être accordée par le préfet qui consultera l'ARS et le SPANC.

➤ **Précisions sur la « règle des 100 m »**

La disposition relative à l'implantation d'une station de traitement des eaux usées à 100 mètres des habitations et bâtiments recevant du public s'applique pour les nouvelles installations. Elle ne s'applique pas aux réhabilitations des installations existantes, lesquelles ne devront néanmoins pas générer de nuisances supplémentaires, voire les réduire.

La distance à prendre en compte est la distance la plus courte entre les bâtiments d'habitation ou recevant du public et la station de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire). L'habitation du propriétaire de l'installation d'ANC n'est pas prise en compte, sauf dans le cas où elle constitue également un bâtiment recevant du public.

Les bâtiments recevant du public sont définis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme les bâtiments dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

La dérogation à la « règle des 100 m » pourra être acceptée par le préfet sans expertise et sans consultation de l'ARS, dès lors que l'installation d'ANC, d'une taille comprise entre 21 et 199 EH, vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- le projet a obtenu du SPANC un avis favorable à la demande de dérogation ;
- l'installation est enterrée ou assimilée enterrée ;
- l'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores inacceptables ;
- les cuves ou bassins de traitement du dispositif sont ventilés de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement.

Un modèle de courrier de demande de dérogation sans expertise est disponible sur le portail interministériel de l'ANC.

Si ces critères ne sont pas tous respectés, la dérogation pourra être accordée après expertise démontrant l'absence d'incidence et avis du SPANC et de l'ARS. Un modèle de courrier de demande de dérogation avec expertise est disponible sur le portail interministériel de l'ANC.

Pour l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation a été accordée par la préfecture. Comme son avis est sollicité pour l'obtention de la dérogation, le SPANC réalise son examen préalable de la conception et formule un avis sur la demande de dérogation. Il attend ensuite de recevoir, de la part du maître d'ouvrage, la dérogation préfectorale pour remettre sa conclusion et son rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Remarque : « L'expertise démontrant l'absence d'incidence » n'est pas une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau mais s'apparente davantage à une simple démonstration de l'absence d'incidence des nuisances, notamment olfactives, sonores et visuelles. L'expertise peut être réalisée par le maître d'ouvrage lui-même. Elle consiste à décrire les ouvrages d'assainissement et doit mettre en exergue l'absence de nuisances sonores et olfactives.

Les équipements susceptibles de générer des nuisances sonores sont les équipements mécaniques et électromécaniques (exemples : surpresseurs, pompes, augets mécaniques, ...). Si ces équipements sont enterrés avec le dispositif ou installés dans un local technique (ou abris extérieur fermé), il est considéré que ces équipements ne génèrent pas de nuisances sonores inacceptables. Un auget mécanique alimentant des filières de traitement < 200 EH ne génère pas de nuisances sonores importantes.

Il est considéré que les équipements ne génèrent pas de nuisances olfactives si les dispositifs de traitement enterrés sont ventilés de manière satisfaisante (exemple : entrée d'air constituée par la canalisation d'amenée des eaux usées qui est prolongée jusqu'à l'air libre au-dessus du toit de l'habitation et extraction des gaz du dispositif de traitement assurée par une canalisation rapportée au-dessus du faîte du toit de l'habitation avec un extracteur pour les dispositifs enterrés).

➤ **Urbanisme**

Remarque : En matière d'urbanisme, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet (constructions, aménagements, installations et travaux) peut être refusé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité

d'autres installations. Des précisions peuvent être apportées dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUI, ...).

➤ **Zones inondables et zones humides**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre le fonctionnement normal de l'installation le plus rapidement possible après la décrue.

Article 13 – La vérification de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

➤ **Clôture**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

➤ **Réception des travaux**

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise

sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de **l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage**, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Article 14 – Les installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

14-1 Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé par le SPANC Parc une fois tous les 8 ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

14-2 Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir

de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

➤ **Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité**

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation. **Conformément à la réglementation en vigueur**, les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 8 ans. En revanche, après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans (ou le contrôle est engagé l'année suivante lorsque le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien date de plus de 2 ans).

Comme il n'y a pas d'obligation de réaliser des mesures de qualité du rejet pour les installations inférieures à 200 EH, le contrôle annuel de la conformité s'apparente à un contrôle de l'entretien entre deux visites de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Il a pour objectif de s'assurer que le maître d'ouvrage suit l'exploitation de son installation.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

➤ **Surveillance de l'installation d'ANC**

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations d'ANC de 21 à 199 EH, il n'y a ni bilan de fonctionnement ni programme annuel d'autosurveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h pour mesurer le pH, la température, le

débit et les performances épuratoires. En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

➤ **Programme d'exploitation sur 10 ans**

Le programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie. Il devra être adapté aux recommandations du fabricant.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence **minimale sera d'un passage par semaine** si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance.

Il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

➤ **Liste des informations d'auto surveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015**

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)) ;

- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses ;
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...) ;
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...) ;
- mesures *in situ* (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

➤ **Cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- Les informations et données d'auto-surveillance ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie, au plus tard **le 19 août 2017** pour les installations existantes, et le transmet au SPANC

avant le **1er décembre 2017**. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le **1er décembre** de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau, de l'office de l'eau et du SPANC Parc.

➤ **Transmission du cahier de vie**

Le modèle national de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC.

Le SPANC peut le remettre au propriétaire de l'installation à l'occasion du prochain contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien si celui-ci est prévu avant août 2017 ou en l'envoyant par courrier pour les installations existantes. Pour les installations neuves ou à réhabiliter, il peut remettre le cahier de vie lors de la vérification de l'exécution des travaux.

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie.

Le SPANC statue annuellement sur la conformité, avant le 1er juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

Article 15 – Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 1331-8 du code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 %.

En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet d'ANC

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'entreprise qu'il charge d'exécuter l'étude de sol ainsi que les travaux de réhabilitation.

16-1 Contrôle de conception

Selon la *Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006*, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. Pour cela, l'étude de sol doit contenir à minima :

- des sondages pédologiques au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration
- des tests d'infiltration selon la méthode « Porchet » au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations définies par la législation en vigueur,
- au zonage d'assainissement ou document d'urbanisme des Communes, approuvé par enquête publique.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré et facturé par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Aucun immeuble ne peut, sans autorisation du SPANC, se raccorder sur une installation existante.

N.B.1 : Une étude réalisée dans le cadre d'un programme subventionné (avec un bureau d'études mandaté par le SPANC Parc dans le cadre d'un marché public) est valable jusqu'à un changement majeur du DTU 64.1 (Norme NF DTU 64.1 relative aux dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales).

N.B.2 : Dans le cas où l'installation concerne :

- une maison d'habitation de capacité supérieure à 20 Équivalents Habitants (EH), soit de charge de pollution entrante supérieure à 1,2 kg DBO₅/j (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques),
- un bâtiment ne produisant pas uniquement des eaux usées domestiques ou des effluents domestiques concentrés,

le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet conformément à la législation en vigueur.

→ Procédure

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 9-1 lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), doit être retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet alors son avis au Maire, avec copie au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

16-2 Contrôle de réalisation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement du SPANC prévue aux articles 10 et 11, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage. **Ces travaux devront être réalisés au plus tard 4 ans après la notification envoyée par le SPANC et sous 1 an en cas de vente.**

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement déposé la demande au SPANC et obtenu son accord.

→ Procédure

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 16-1 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée **dans un délai de 7 jours après sollicitation**. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, le SPANC formulera la non-conformité de l'installation.

Pour les installations existantes

Article 17 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des

ouvrages, afin de préserver la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles. Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, (il est recommandé une distance d'au moins 3 mètres)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- Sur les fosses septiques avec filtre incorporé, l'usager a l'obligation de retirer le filtre afin de permettre au technicien de mesurer le niveau de boue dans la fosse.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions législatives (niveau de boues à la moitié de la hauteur de la fosse toutes eaux) et par une entreprise ayant l'agrément préfectoral. L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du

règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la législation en vigueur. **L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.**

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 18 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **3 ans la durée de validité du rapport de visite**. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 19 – Responsabilités et obligations des Communes du SPANC et des acquéreurs dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Les Communes doivent informer le SPANC Parc des ventes.

Les acquéreurs d'une habitation dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas aux normes auront une pénalité si les démarches de mise en conformité ne sont pas engagées sous 1 an comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Démarche

- 1) Le SPANC Parc envoie le diagnostic pour vente à la Commune.
- 2) La Commune surveille le dossier en question et alerte le SPANC Parc de la transaction (transmission des coordonnées de l'acquéreur), au plus tard lors de l'émission de la taxe foncière.
- 3) Le SPANC Parc envoie à l'usager un premier courrier d'information lui

rappelant ses obligations vis-à-vis de sa mise en conformité.

- 4) Sans retour de la part de l'usager, le SPANC Parc enverra une pénalité correspondant au double de la redevance du contrôle conception.

Si l'installation présente un enjeu sanitaire, la pénalité appliquée correspondra au double de la redevance du contrôle conception et réalisation.

La pénalité sera appliquée chaque année jusqu'à ce que l'usager engage les démarches de mise en conformité.

Chapitre V Redevances et paiements

Article 20 – Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer au SPANC Parc,
- paiement en ligne via TIPI,
- paiement numéraire sur rendez-vous au Parc.

Article 21 – Types de redevances et personnes redevables

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du SPANC. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et selon la capacité de l'installation (de 1 à 20 EH ou de 20 à 200 EH).
Peuvent être ainsi distingués :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle diagnostic d'une installation existante,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Tous les tarifs du SPANC Parc sont consultables et fixés par délibération.

Dans le cas d'un contrôle diagnostic, le montant total de la redevance sera à régler en une fois, à réception de la facture.

La redevance assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble qui peut répercuter ce montant sur les charges locatives, le cas échéant.

Article 22 – Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les tarifs des différentes redevances du présent règlement sont fixés par délibération. Ces tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 23 – Recouvrement des redevances d'ANC

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC Parc.

23-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;

- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

23-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

23-3 Traitement des retards de paiement

En cas de factures impayées, la procédure de majoration sera appliquée.

Démarche

- 1) Le SPANC Parc envoie la facture le jour J.
- 2) Le SPANC Parc titre la personne en J+30 jours.
- 3) Le Trésor Public envoie une relance en J+50 jours.

23-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI
Sanctions, voies de recours et dispositions
diverses concernant la mise en œuvre du
règlement

Article 24 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la

réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif :

- une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée,
- le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Les installations d'assainissement non collectif présentant un enjeu sanitaire doivent être réhabilitées sous 4 ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Démarche

- 1) Le SPANC Parc envoie le diagnostic à la l'utilisateur et à la Commune.
- 2) Le SPANC Parc envoie à l'utilisateur un premier courrier d'information lui rappelant ses obligations vis-à-vis de sa mise en conformité.
- 3) Sans retour de la part de l'utilisateur, le SPANC Parc enverra une pénalité correspondant au double de la redevance du contrôle conception. La pénalité sera appliquée chaque année jusqu'à ce que l'utilisateur engage les démarches de mise en conformité.

Article 25 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC suite à une relance par courrier RAR, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité correspondant au double de la redevance de contrôle diagnostic.

Chaque année, cette procédure sera réitérée, jusqu'à réalisation du contrôle diagnostic.

Si le particulier dépasse le délai indiqué dans le courrier RAR pour la prise de rendez-vous du diagnostic, ce dernier sera majoré (tarifs du SPANC Parc consultables fixés par délibération).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4e report, ou du 3e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, **il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.** Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

En ce qui concerne le contexte particulier de la location, et conformément à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le locataire est tenu de permettre l'accès aux techniciens du SPANC pour la réalisation du diagnostic de fonctionnement de l'installation d'assainissement. Le propriétaire doit préalablement informer le locataire du contrôle par courrier RAR.

Dans l'hypothèse où le locataire, dûment informé, s'opposerait à la bonne tenue du contrôle, par le refus des visites, absences systématiques ou tout autre moyen, il serait redevable vis-à-vis du SPANC des pénalités appliquées en cas de blocage au contrôle.»

Article 26 – Sanctions en cas d'absence de contrôle de bonne exécution

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Les installations d'assainissement non collectif non conformes présentant un enjeu sanitaire doivent être réhabilitées sous 4 ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Démarche

- 4) Le SPANC Parc envoie le diagnostic à la l'utilisateur et à la Commune.
- 5) Le SPANC Parc envoie à l'utilisateur un premier courrier d'information lui

rappelant ses obligations vis-à-vis de sa mise en conformité.

- 6) Sans retour de la part de l'utilisateur, le SPANC Parc enverra une pénalité correspondant au double de la redevance du contrôle conception. La pénalité sera appliquée chaque année jusqu'à ce que l'utilisateur engage les démarches de mise en conformité.

Article 27 – Modalités de règlement des litiges

26-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans **un délai maximal d'un mois**.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée **dans un délai d'un mois**.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président du Parc par simple courrier adressé en recommandé avec AR **dans les deux mois** suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le président du SPANC dispose **d'un délai d'un mois** à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un **délai de deux mois** ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

26-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 – Publicité du règlement

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif seront destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera :

- affiché en mairie,
- mis en ligne sur les sites des mairies et du Parc,
- remis par courrier lors de l'envoi des diagnostics
- remis par courrier avec le dossier-type destiné aux auteurs de projets
- en mains propres en cas de vente

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 30 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Tout règlement du service d'assainissement non collectif antérieur est abrogé de ce fait.

Article 31 – Clauses d'exécution

Le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français, les agents du SPANC, le receveur de la Collectivité et les maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais
français dans sa séance du 27/06/2023**

**Chapitre VII
Poursuites et sanctions pénales**

Conformément au Code de procédure pénale, au Code de la santé publique, au Code de l'environnement, au Code de la construction et de l'habitation et au Code de l'urbanisme des infractions peuvent être constatées par les agents et officiers de police judiciaires compétents. Ces infractions peuvent entraîner des sanctions et poursuites pénales. Les infractions concernées et les conditions de poursuites pénales sont détaillées en annexe.

Annexe 1 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Annexe 2 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Annexe 3 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.